

La licence libre, un contrat d'adhésion ?

Qualité des utilisateurs, nombre de postes, volume d'utilisation, secteur géographique, les différents droits accordés à un utilisateur de logiciel libre sont édictés au sein d'une licence d'utilisation. Par un jugement du 21 juin 2019, le Tribunal de grande instance de Paris a retenu la nature contractuelle d'une telle licence et ainsi jugé que son non-respect relevait de l'action en responsabilité contractuelle et non de la contrefaçon.

Le logiciel libre, omniprésent sur internet, est fourni avec son code source et peut être modifié, copié et diffusé librement, suivant les termes d'un contrat de licence qui encadre cette liberté d'utilisation. Il est ainsi classiquement considéré comme une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur, son éditeur décidant des conditions de sa commercialisation. Depuis plusieurs années, la jurisprudence alterne quant à la détermination de la nature de l'action – contractuelle ou délictuelle – visant à sanctionner le dépassement du périmètre d'une telle licence. Dans cette affaire récente, une entreprise de télécommunications avait remporté un appel d'offres de l'Agence pour le développement de l'administration électronique (ADAE) qui souhaitait concevoir un portail « Mon service public » permettant de simplifier les démarches en ligne des usagers, grâce à un système d'authentification unifié à l'ensemble des services administratifs proposés par des partenaires. Le prestataire avait ainsi eu besoin, pour la solution qu'il proposait, de recourir à un logiciel de gestion d'identité, Lasso, édité sous licence libre, qu'il avait modifié afin d'assurer sa compatibilité avec l'appel d'offres. La société éditrice du logiciel a considéré que le prestataire n'avait pas respecté les termes de cette licence, n'ayant entre autres pas publié son code source comme il en avait l'obligation, et l'a assigné en contrefaçon de droit d'auteur. Son action sur ce fondement a été jugée irrecevable. En effet, si la violation des droits de l'auteur sur le logiciel est sanctionnée par la contrefaçon, le Tribunal a rappelé, suivant les termes de l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, que les modalités d'usage pour permettre l'utilisation du logiciel étaient en l'espèce aménagées par un contrat de licence entre les parties, s'apparentant à « un contrat d'adhésion



M^e PIERRE-RANDOLPH DUFU
Avocat à la cour, fondateur de la SELAS PRD avocats

(...) comport[ant] des obligations réciproques à charge de chacune des parties», à savoir une autorisation d'usage du logiciel par l'éditeur, en contrepartie du respect par le licencié des modalités fixées par la licence. Le Tribunal a considéré que la société éditrice poursuivait donc en réalité « la réparation d'un dommage généré par l'inexécution d'obligations résultant de la licence » et non pas la violation de son droit d'auteur compris comme l'autorisation d'utilisation octroyée. Son action ne relevait donc pas de sa compétence, mais de celle du Tribunal de commerce. Cette

interprétation de la relation entre l'éditeur d'un logiciel et son licencié n'a pas seulement des conséquences procédurales, mais également indemnitaires puisque les dommages et intérêts octroyés sont classiquement plus élevés en matière de contrefaçon qu'en matière d'inexécution contractuelle. L'enjeu de la nature du fondement d'une action en cas de violation des stipulations d'une licence de logiciel par un licencié est tel que la Cour d'appel a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de ce problème sous la forme d'une question préjudicielle par un arrêt du 16 octobre 2018, à laquelle elle devrait répondre d'ici la fin de l'année 2019. ■

À l'aune de l'arrêt du 21 juin 2019 rendu par le TGI de Paris, le non-respect des dispositions d'une licence d'utilisation d'un logiciel relève de l'action en responsabilité contractuelle.

EN BREF

#CONTRAT

Par une décision du 5 juin 2019, la Cour de cassation a jugé que la refonte d'un site internet par un prestataire nécessite la collaboration du client et la participation active de celui-ci, même si cette obligation n'est pas expressément prévue au contrat. En l'espèce, la société avait, sans succès, réclamé des informations utiles à l'exécution de sa prestation à son client qui ne pouvait dès lors lui reprocher un manquement.

#COOKIES

La Cnil a, le 19 juillet dernier, adopté de nouvelles lignes directrices relatives à la gestion des cookies. Sa dernière délibération sur le sujet, en date de 2013, qui permettait le recueil du consentement de l'internaute par la simple poursuite de sa navigation, n'était plus en accord avec les règles applicables, notamment issues du RGPD, qui exige aujourd'hui un acte positif clair.

#E-COMMERCE

Par un arrêt du 10 juillet 2019, la CJUE a clarifié l'interprétation d'une disposition de la directive n°2011/83 relative aux droits des consommateurs. La Cour a ainsi jugé que l'obligation pour les plateformes de e-commerce de fournir au consommateur un moyen de communication directe avant la vente n'implique pas l'obligation pour ces dernières d'afficher un numéro de téléphone.